

Webinar - Partena Academy

---

En collaboration avec  
Dekeyser & Associés

# 10 pièges à éviter en IPP, ISOC & Planification patrimoniale

Orateurs

*M<sup>e</sup> Sébastien Thiry*

*M<sup>e</sup> Grégory Homans*

# Optimisation versus abus fiscal :

## 10 pièges à éviter en IPP, ISOC & Planification patrimoniale

M<sup>e</sup> Grégory Homans, associé-gérant, chargé de cours à l'UCLouvain  
M<sup>e</sup> Sébastien Thiry, avocat, chargé de cours à l'EPHEC

# Plan général

- Abus fiscal : notion & application temporelle
- Analyse de 10 cas concrets
  1. Location & sous location
  2. Droits d'auteur
  3. Tantièmes
  4. Vente de sociétés immobilières
  5. Achat scindé (usufruit / nue-propriété)
  6. Planification patrimoniale / immobilier
  7. Testament / donation in extremis
  8. RDT
  9. Plus-value interne
  10. Réserve de liquidation



## Distribution de dividendes au taux réduit de 15% : VVPR *bis*

### ❑ Art. 344 § 1<sup>er</sup> du CIR :

«N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.

Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes:

1° une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou

2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus.

Lorsque le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis en manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu. »

### ❑ Equivalent en matière de droits de succession & de droits d'enregistrement

## Dividendes VVPR *bis*

- ❑ Actes / opérations disposition du CIR
  - Place en dehors du champ d'application d'une
  - Prétend à un avantage fiscal
  - ↳ Violation des objectifs du législateur (TP) ; exemple ;
  
- ❑ Actes / opérations accomplis par
  - contribuable?
  - tiers ? (ex : testament?)
  
- ❑ Charge de la preuve & « motifs autres que fiscaux »
  
- ❑ Sanction de l'abus ?
  - ❑ Inopposabilité de l'acte?
  - ❑ Accroissements & délais d'imposition
  
- ❑ Quid des actes / opérations antérieures au 1/3/2012 ?
  
- ❑ Mesure AA générale VS mesure AA spécifiques
  
- ❑ Quid du choix de la voix la moins imposée?

# Sondage

- Monsieur & Mme ont 61 et 62 ans;
- Ils sont courtiers indépendants PP;
- Ils veulent céder leur activité à un repreneur & bénéficiaire du régime de la plus-value de cessation (cessation définitive d'activité après 60 ans ; taxation à 10% dans certaines limites);
- Exigence du repreneur : qu'ils continuent à prester durant 3 ans;
- Solution envisagée : cession à une Newco du repreneur, dont les anciens indépendants seraient les dirigeants ;

Cessation de l'activité d'indépendant mais poursuite en tant que dirigeant de la NEWCO & revendication du régime de la plus-value de cessation : abus fiscal ?

## Mesure générale AA : illustration (« liquidation interne »)

Une SRL procède à une « liquidation interne » (art. 537 CIR)

- 16 juin 2014 : distribution dividende
- 27 juin 2014 à midi: réduction de capital
- 27 juin 2014 à midi 15 :augmentation de capital 537 CIR

❑ Administration fiscale : abus fiscal & violation des objectifs du législateur (« maintient des capitaux en société »)

❑ Gand, 08/09/2020 :

- Examen des TP = nécessaire
- TP art. 537 CIR : interdire avant un certain délai les RDK
- Le fisc confond avec les objectifs du VVPR *bis*
- Abus fiscal non applicable

## Mesure générale AA : illustration (« réduction de capital »)

- Une SA a été constituée en 1999 (cap. Lib. : 50 mio€ via apport d'actions)
- Entre 2006 et 2013 : 5 réductions de capital par remboursement aux actionnaires
- Remboursement via les dividendes des filiales (RDT)

- ❑ Intérêt fiscal de l'opération (ancien régime de la réduction de capital)
- ❑ Administration fiscale : abus fiscal & violation des objectifs du législateur (« avantage fiscal : évitement des dispositions relatives au PM : art. 18 CIR, etc. ; TP : RDK = mesure exceptionnel & ne peut provenir de bénéfices réalisés »)
- ❑ Gand, 18/10/2020 :
  - Examen des TP : position du fisc ne ressort pas des TP
  - Choix de la voie la moins imposée reste applicable!
  - Abus fiscal non applicable
- ❑ Attention : le fisc ne se prononce pas sur la plus-value interne réalisée en 1999 et sur l'application des RDT aux remontées de dividendes (infra) + pourvoi en cassation

## Mesure générale AA : illustration (application dans le temps)

- Monsieur X constitue une holding en 2009
- Il libère le capital *via* un apport d'actions (« plus-value interne ») (OK du SDA sur l'opération)
- Il réduit le capital en 2012 et 2014 et a payé cette réduction au moyen d'une remontée de dividende de la filiale

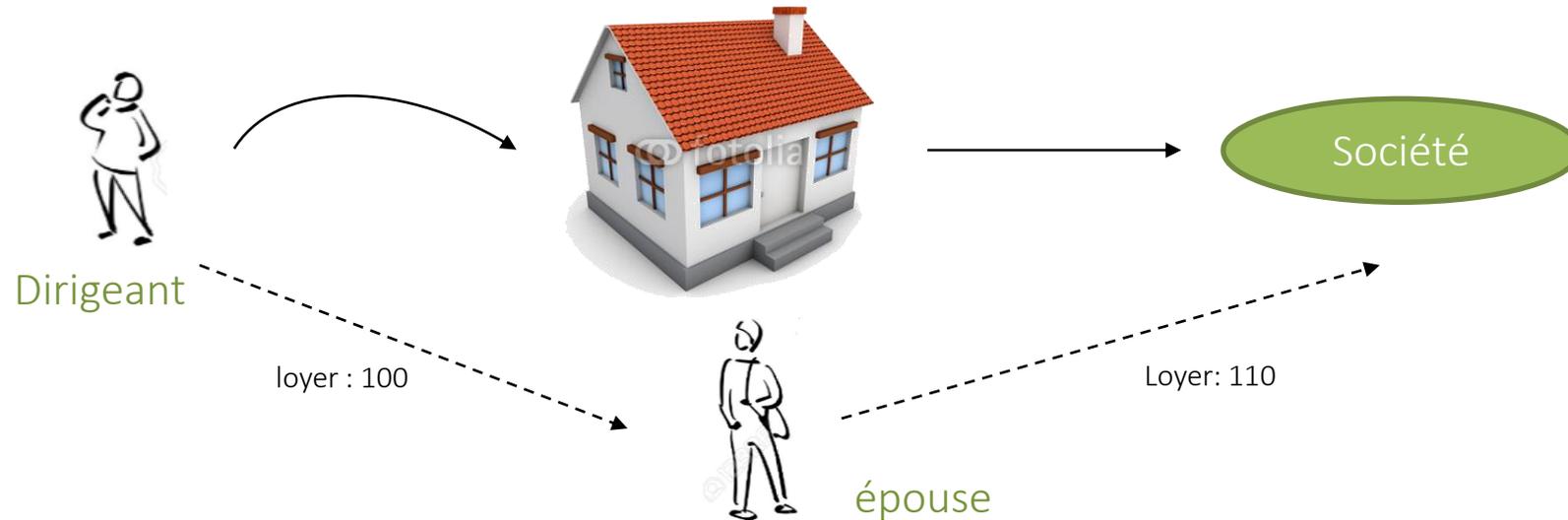
- ❑ Administration fiscale : abus fiscal & violation des objectifs du législateur ; on doit tenir compte des opérations accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi (EI 2013)
- ❑ Gand, 28.04.2020 : on ne peut pas tenir compte des opérations accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi

# Application pratique de la mesure AA (précautions d'usage)



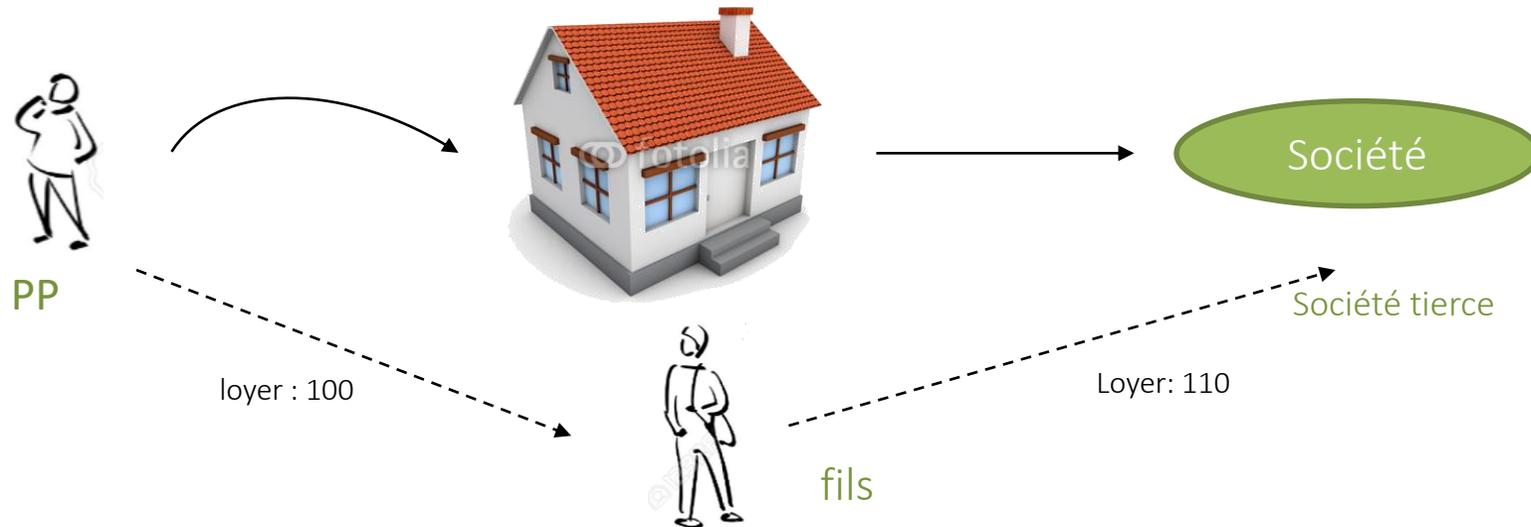
# Location & sous-location

## Location & sous-location



- ❑ Principes & intérêt fiscal du schéma : art. 32 CIR (règle 5/3) VS Art. 90 CIR (revenus divers sur montant de 10) & taxation en revenu locatif « privé » pour le propriétaire/dirigeant
- ❑ Risque de simulation ?
- ❑ Mesure A.A. (art. 344 CIR) ? :
  - Quand le schéma a-t-il été mis en place?
  - Existence d'un avantage fiscal?
  - Violation potentielle des TP de l'art. 32 CIR?
  - S'agit-il des « mêmes » contribuables au sens de l'article 344 CIR ?
  - Quid des motifs autres que fiscaux?

## Distribution de dividendes au taux réduit de 10% (Réserve de liquidation/ VVPR ter)



- ❑ Principes & intérêt fiscal du schéma : idem
- ❑ Risque de simulation (supra)
- ❑ Mesure A.A. (art. 344 CIR) ? :
  - Différences avec le schéma précédant?
  - Sécurisation du mécanisme?

# Droits d'auteurs



## Fiscalité des droits d'auteur : abusif?

- Monsieur Dupont est l'unique dirigeant de sa société (architecte)
- Type de projets : bâtiments « complexes »
- Chiffre d'affaires : 200.000€
- Rémunération « droits d'auteurs » postulée : 20.000€ brut/an ; 18.400 net +/-

### ☐ SDA (18.02.2020 ; exemple)

Compte tenu :

- de ce que la Loi du 16.07.2008 a organisé une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur ;
- des termes de la Circulaire AGFisc N° 36/2014 (n° Ci.RH.231/631.675) dd.04.09.2014 qui précise: « *La ventilation éventuelle entre revenus mobiliers et revenus professionnels sera a priori opérée sur la base des termes de la convention, qui traduisent la volonté des parties. Il convient dès lors d'examiner les clauses contractuelles aux fins d'identifier la portée de la convention et les modalités de rémunération des prestations en fonction de leur nature. Il en va de même lorsque la cession du droit d'auteur est actée dans un statut* » ;
- de l'article XI. 167, §1er du CDE qui stipule que « pour chaque mode d'exploitation, la rémunération de l'auteur, l'étendue et la durée de la cession doivent être déterminées expressément »;
- de l'objectif de sécurité juridique poursuivi par les parties ;

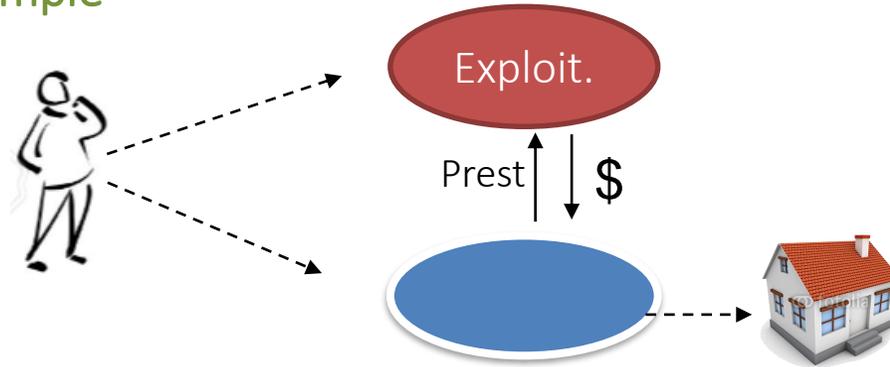
➔ Mesure anti-abus non applicable mais pour les dirigeants : Quid de l'obligation d'exercer le mandat de dirigeant à titre gratuit? Rémunération minimum? Changement de politique rémunératoire? Etc.

# Mécanisme des tantièmes



## Intérêt du tantième

### ❑ Exemple



### ❑ Intérêt fiscal du schéma?

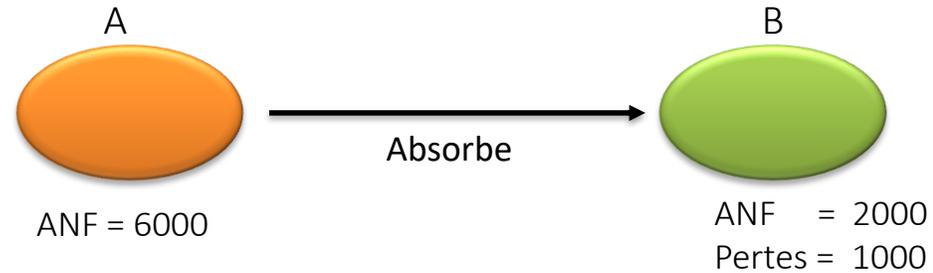
### ❑ Problématique de la déductibilité des *management fees* ?

### ❑ Précautions / documentation

- Hauteur des *management fees*?
- Preuve de la réalité des prestations ?
- *Etc.*

### ❑ Alternatives : mécanisme du tantième?

## Manipulation des fonds propres avant fusion

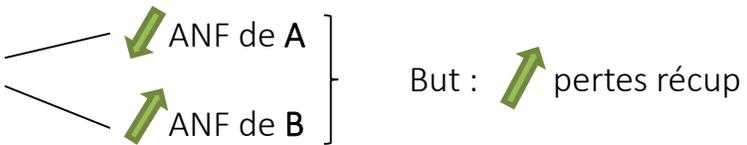


- ❑ Règle de récupération des pertes post-fusion
  - Motifs valables comme pré-requis!

- $$\frac{ANB}{ANA + ANB} \times \text{pertes}$$
 ( Art. 206 § 2 cir )

- ❑ Ici :  $\frac{2000}{8000} \times 1000 = 250$

# Manipulation des fonds propres avant fusion

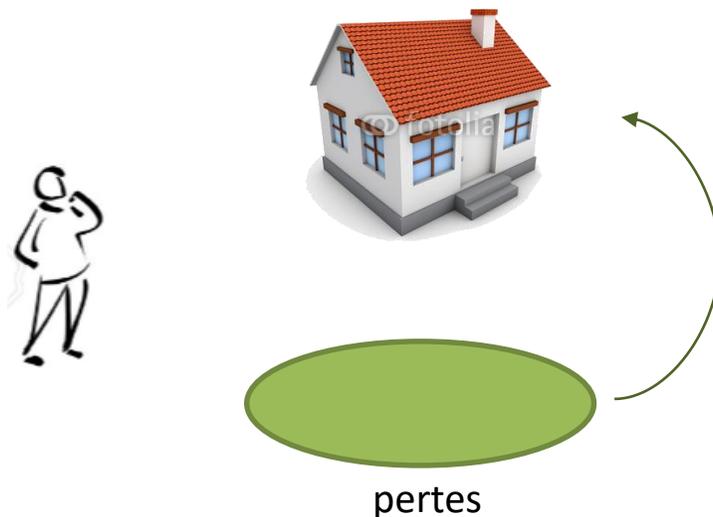
❑ Objectif :  But :  pertes récup

❑ Exemple : **A** distribue un dividende de 5000  
 Pertes récupérables = 667  
**B** augmente son capital de 5000  
 Pertes récupérables = 540

❑ Abus fiscal potentiel ? Dans quels cas?

❑ Comment justifier l'opération ?

## «Share deal » & société en pertes : mauvaise surprise pour le repreneur?

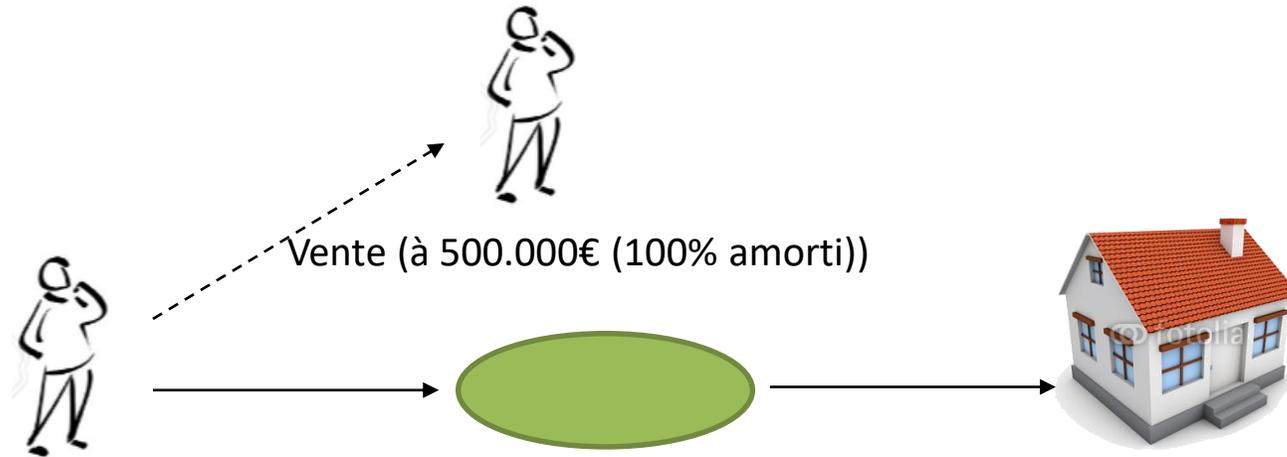


- ❑ **Focus sur la récupération des pertes** : mesure AA : (motif économiques valables à justifier ; art. 207 du CIR)
- ❑ **Notion de changement de contrôle légitime** (exemple : Anvers 20/1/2015)
- ❑ **Jurisprudence / rulings récents & sécurisation**

# Vente d'une société immobilière: 3 schémas d'optimisation



## Vente des actions de la société immobilière : un abus?



### Intérêt fiscal ?

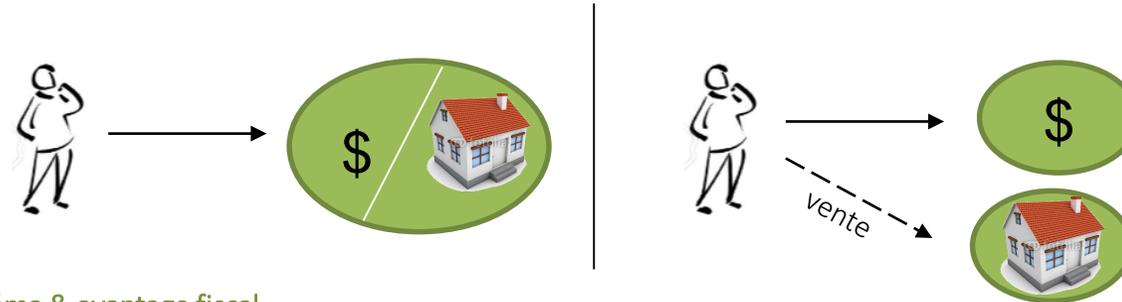
- Pour le vendeur ? Économie de 237.500€?
- Pour l'acheteur ? Economie de 62.500€?

### Fixation du prix (quid de la « latence fiscale? etc.)

### Abus fiscal ? (exemple : rapport SDA 2016); Sécurisation

### Convention de cession / importance civile & fiscale

# Scission partielle & « share deal »... un dangereux cocktail?



- Description du schéma & avantage fiscal
- Application potentielle de la mesure A.A. ?
  - Objet de l'abus & risque fiscal (art. 183 bis)
  - Coexistence de plusieurs « mesures A.A. » ? (mesure AA spécifiquement applicable aux opérations de restructuration, disposition générale AA, etc.)
- Taxation sur base de la « spéculation » ? Art. 90 du CIR
- Position de la jurisprudence / SDA
  - Motifs valables : planification patrimoniale ? Permettre de céder l'activité à un repreneur ?
  - Réinvestissement du prix de vente obligatoire (+ exceptions) ; vente préalable des actifs non productifs de revenus? (nouveauté SDA 2021)
  - Etc.

# Abus fiscal & planification patrimoniale



# Abus fiscal & planification patrimoniale : notions

- Loi-programme du 29 mars 2012 ( décret flamand du 19 décembre 2014)
  - ↳ Applicable aux actes accomplis à pd 1<sup>er</sup> juin 2012
- Abus fiscal & planification patrimoniale

	Droits enregistrement	Succession	Circulaire
Bruxelles	Art. 18 Al.2 CDE	Art. 106 CDS	Circ. 5/2013
Wallonie	Art. 18 Al.2 CDE	Art. 106 CDS	Circ. 5/2013
Flandre	Art. 3.17.0.0.2 CCF	Art. 3.17.0.0.2 CCF	Circ. 2015/1

- « *Redevable* » = héritiers, légataires et les donataires ?

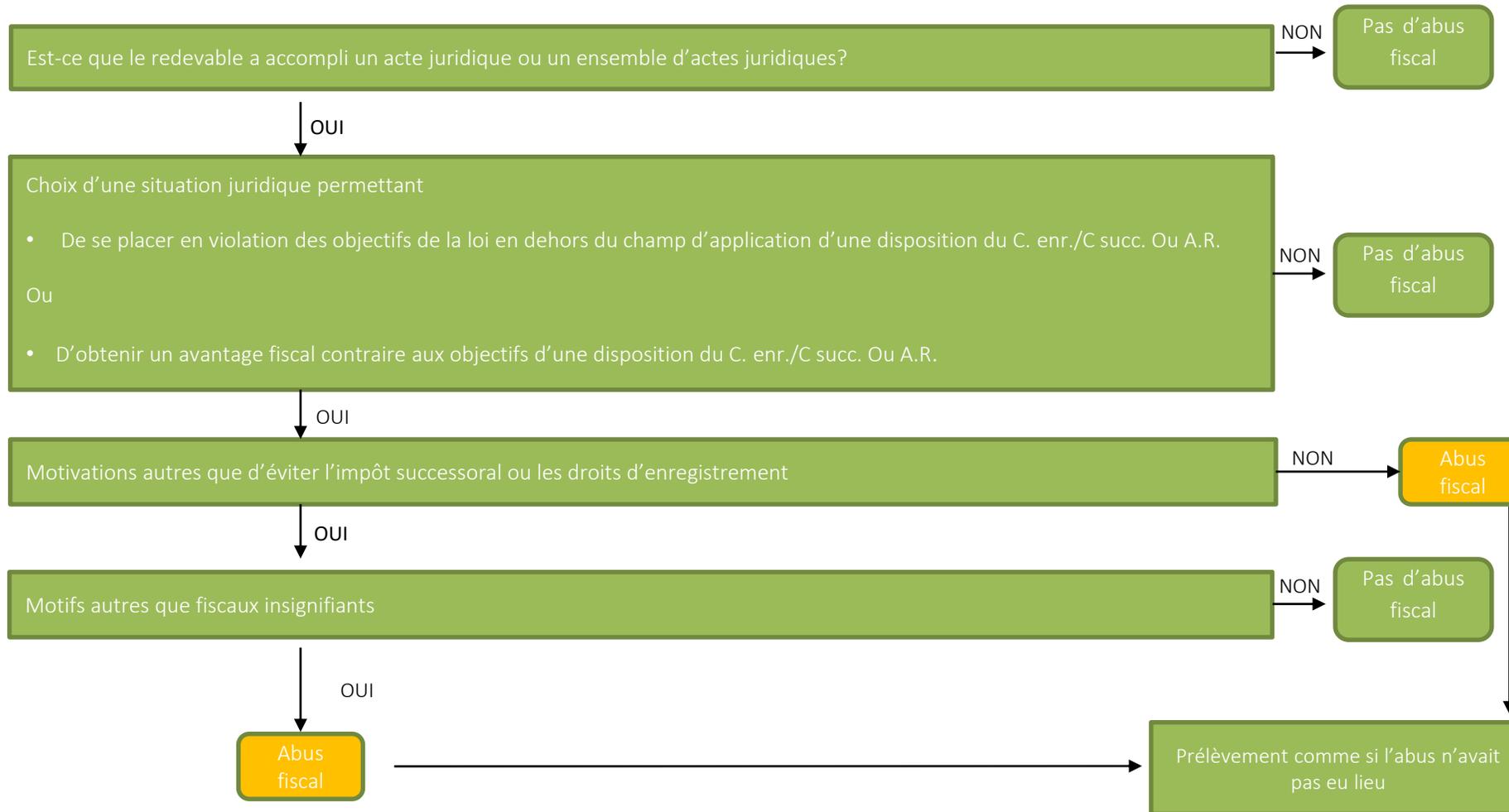
# Abus fiscal & planification patrimoniale : notions

Conséquences d'un abus fiscal ?

- Délai de prescription
- « *Prélèvement comme si abus n'avait pas eu lieu* »

- ↳ Quid d'un éventuel « trop perçu » ?
- ↳ Sanction pénale ou fiscale ( % simulation (art. 204 CDE)) ?
- ↳ Réalité juridique vs abus fiscal ?

# Abus fiscal & planification patrimoniale : grille de lecture





## ○ Donation & achat immobiliers

- Père donne à son fils pour permettre d'acquérir l'immeuble d'autrui
- Père donne à son fils pour permette à celui-ci d'acquérir un de ses immeubles
- Père donne à son fils pour lui permettre d'acquérir la nue propriété d'un immeuble (le père en acquiert l'usufruit)

## ○ Apport d'un immeuble à une communauté suivi de la donation par les époux

## ○ Quizz

## Achat immobilier financé au moyen de fonds donnés

Mr Beaujardin (Bruxelles) donne 1000 à son fils, lequel achète ensuite la pleine propriété d'un immeuble à un tiers

- Traitement fiscal ?
  - Donation enregistrée ou non
  - Droits de vente : 12,5 %
- Abus fiscal ?

# Achat immobilier financé au moyen de fonds donnés

Mr Beaujardin (Bruxelles) donne 1000 à son fils, lequel achète ensuite la pleine propriété d'un immeuble à Mr Beaujardin (+ variante : emprunt bancaire par le fils remboursé au moyen d'un don du père)

- **Traitement fiscal?**
  - Enregistrement de la donation
  - Droits de vente
  
- **Abus fiscal ?**
  - « *Acte(s)* » ? Donation ? Vente ? Unité d'intention ?
  - « *Disposition éludée* » ? Art.131 C
  - « *Objectif violé* » ? Droits de donation progressif ?
  - « *Intention* » ? Éléments factuels (correspondance des montants, timing, *etc.*)
  - « *Justification d'autres motifs* » ?

# Achat immobilier financé au moyen de fonds donnés

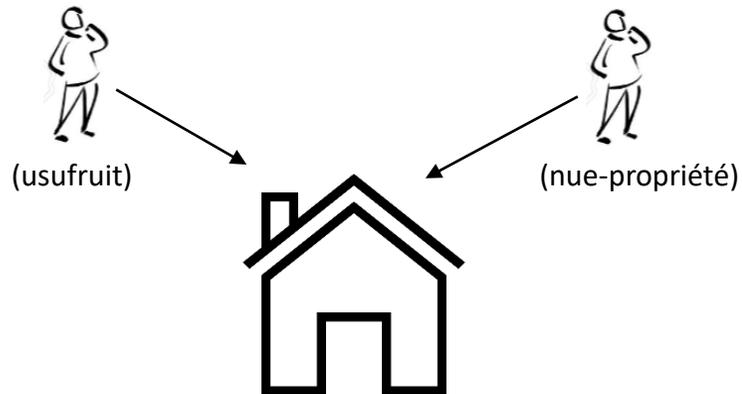
Mr Beaujardin (Bruxelles) vend un immeuble à son fils, lequel ne lui paie jamais le prix de vente pour acquérir l'immeuble (le fils ne disposait pas de fonds requis)

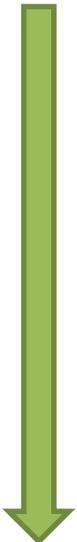
Simulation ?  
(Art. 204 CDE)

Acte apparent ≠ acte  
réellement conclu

## Achat scindé ( usufruit / nue propriété) : saga

Mr Beaujardin (Bruxelles) donne 1000 à son fils. Mr beaujardin et son fils achète un immeuble ( Mr Beaujardin : usufruit / fils : nue-propriété).  
Le fils finance cette acquisition au moyen de fonds reçus



- 
- 1919
  - Circulaire 19 juillet 2012
  - Circulaire 10 avril 2013
  - Dec. ADM 10 avril 2013
  - CE 12 juin 2018
  - Minfin 19 septembre 2018
  - 1<sup>er</sup> aout 2018 (FI?)

# Apport d'un immeuble à une communauté suivi d'une donation

Mr Beaujardin est propriétaire d'un immeuble. Il l'apporte à sa communauté matrimoniale (régime de communauté des biens ? , régime de séparation de bien avec une société d'acquêts) . Mr et mme Beaujardin donnent la nue- propriété à leur fils.

- **Traitement fiscal?**
  - Apport d'un immeuble à la communauté
  - Droits de donation immobilière
  
- **Abus fiscal ?**
  - « *Acte(s)* » : Apport? Donation? Unité d'intention?
  - « *Disposition éludée* » : Art.131 CDE
  - « *Objectif violé* » : progressivité de l'impôt est « *cassée* » puisque la base imposable est « *splitée* » en deux
  - « *Intention* » : Éléments factuels (bien apporté = bien donné ? , timing ?)
  - « *Justification d'autres motifs autres que fiscaux* »

## Abus fiscal & planification patrimoniale : quizz final ?

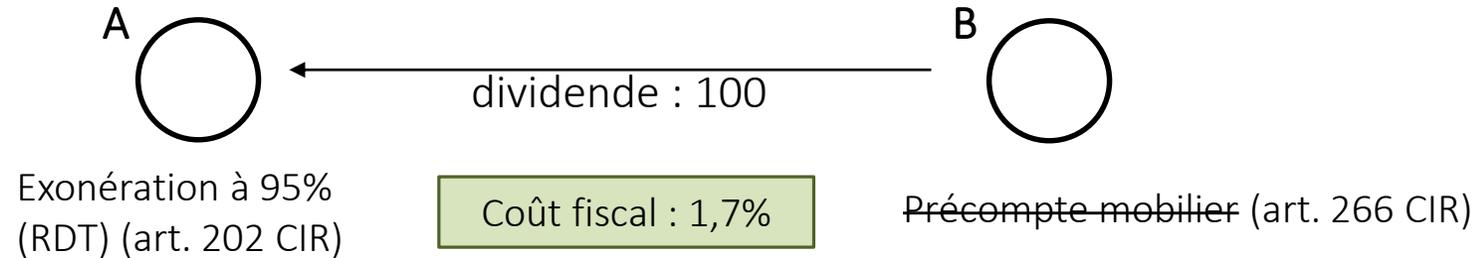
- Testament = abus fiscal ?
- Donation notariée *in extremis* = abus fiscal ?
- Don bancaire = abus fiscal ?
- Enregistrement in extremis d'une donation bancaire = abus fiscal ?
- Recours a une fondation familiale dans certaines conditions = abus fiscal ?
- Etc.*

# RDT





# Flux de dividendes RDT et exonération du précompte mobilier



- **Origine** : directive européenne « mère-fille » (90/435 CEE)

- **Conditions** :

**Participation** (art. 202 CIR)

+

**Taxation** de la filiale (art. 203 CIR)

- Actions détenues en PP
- Depuis 1 an (?)
- Seuil min. de
  - < 10%
  - 2,5 mio €

- Exclusion totale si filiale faiblement imposée (régime notablement plus avantageux)
- Exclusion « partielle » si régime *off-shore*
- Etc.
- + **mesure anti-abus !** (cf. *infra*)

# Mesure anti-abus & montage non authentique art. 203, 7° CIR

## ❑ Vise : les montages

- et
  - non authentiques
  - mis en place pour obtenir à titre **d'objectif principal** ou d'**un des objectifs principaux**:
    - soit la déduction des RDT
    - soit la renonciation au PM

## ❑ Notions de montage non authentique ?

= « pas mis en place pour des **motifs commerciaux valables** qui reflètent la **réalité économique** »  
(art. 203 § 2)

○ Quid des motifs non commerciaux (ex: patrimoniaux ?)

## ❑ Sanctions ? (cf. slide suivante)

## ❑ Preuves ?

○ Qui ?

○ Collaboration du contribuable et dossier à préparer !

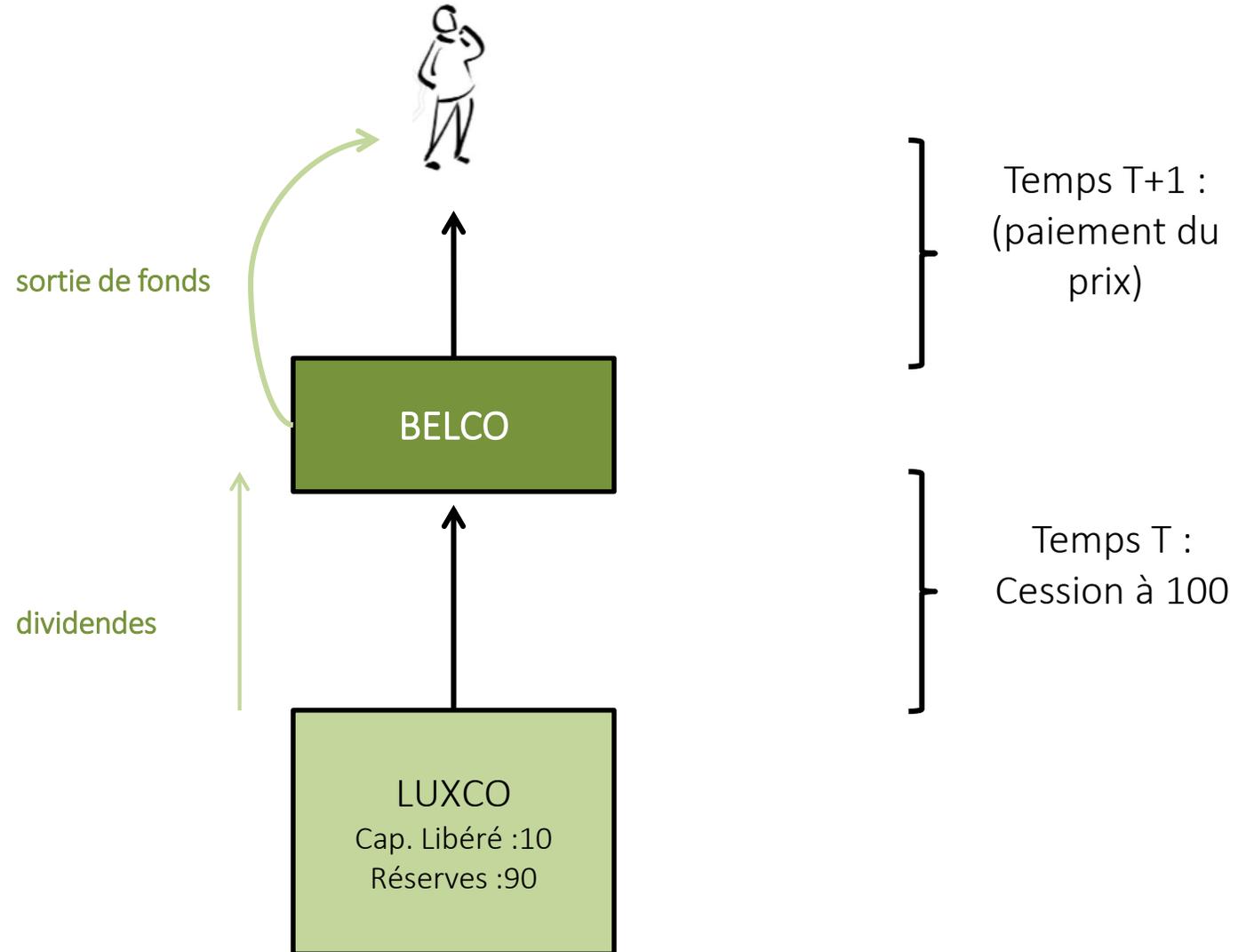
# Mesure anti-abus & montage non authentique Substance économique

- ❑ Notion de « substance » économique ?
  - Absence de définition en droit belge
  - Définition « classique » du SDA ?
  - Définition ./ . taxe Caïman (activité réelle)
  - Conclusion ?
- ❑ Absence de substance ?
  - Présomption de montage non authentique
  - Preuve contraire ?
- ❑ Cas des holdings passives ?
  - Motivation de la construction ?
  - Renforcement du caractère « authentique » du montage
- ❑ Exemple SDA

# Vente d'actions & plus-value interne



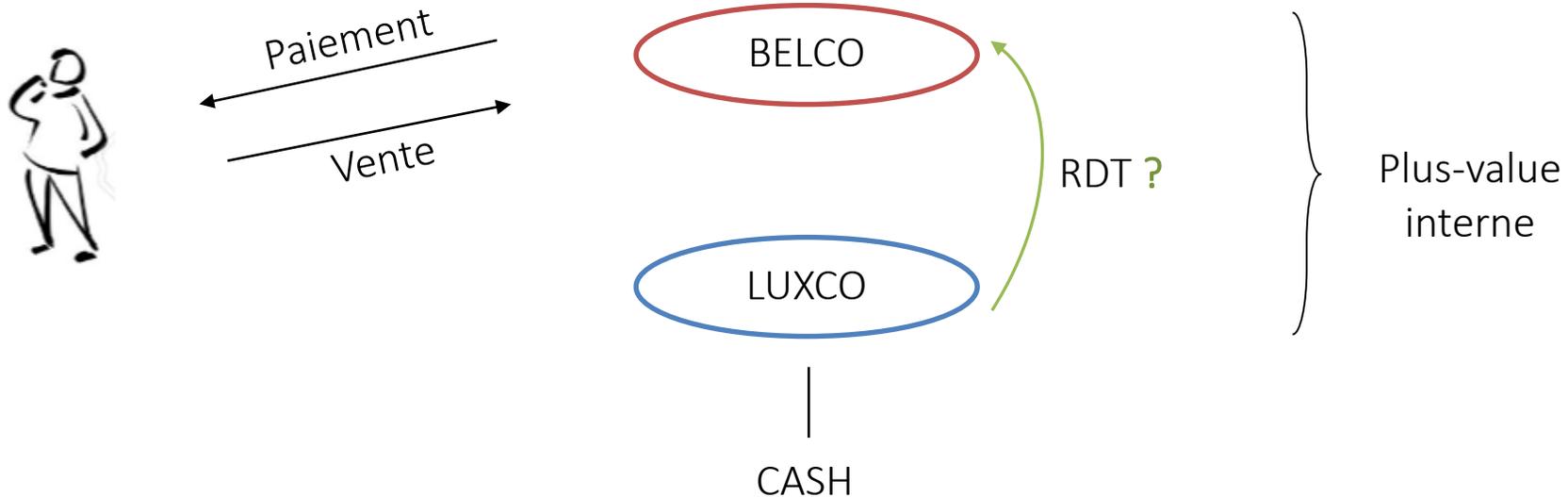
## Plus-value interne : exemple



## Plus-values internes : vente d'actions

- ❑ Ventes sur actions « oubliées » par la loi de 2017
  
- ❑ Position du Ministre des Finances ?
  - Critique
  - Jurisprudence
  
- ❑ Imposition/Exonération
  - Lors de la vente des actions ?
  - Lors de la remontée de dividendes ?
  - Lors de la sortie des liquidités ?

## Mesure AA RDT ? Taxation du paiement de la créance?



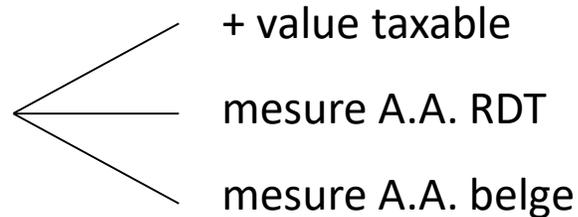
- Refus des **RDT** ?
- Application potentielle de la **mesure A.A. (344 CIR)** ?
- Objet de la requalification** ?

## Plus-value interne via vente : CCL & sécurisation

### ❑ Intérêt fiscal du schéma

- Economie de l'impôt sur les distributions des réserves de la société opérationnelle

### ❑ Risque fiscal



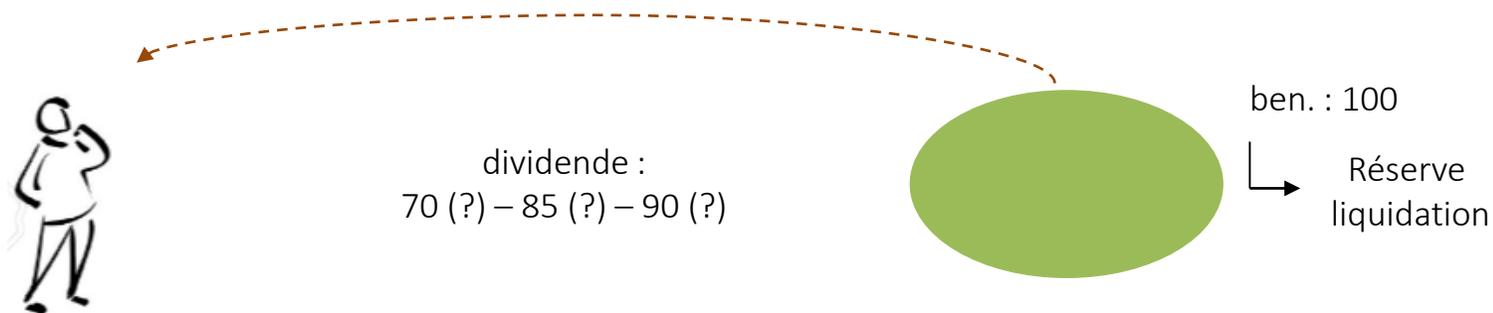
### ❑ Sécurisation

- Motivation de l'opération
- Rédaction d'une convention adéquate (modalité de paiement ? intérêt ? *etc.*)
- Prix de cession adéquat

# Réserve de liquidation



## Distribution de dividendes au taux réduit de 10% (Réserve de liquidation/ VVPR ter)



- ❑ **Objectifs** : maintient du boni de liquidation à 10%
- ❑ **Conditions**
  - PME ; belge ou étrangère ?
  - Paiement immédiat d'une cotisation de 10 %
  - Délai de « conservation » des réserves & incidence sur le taux
    - Distribution avant 5 ans ? (+20% ; 17% pour réserves < EI 2018)
    - Distribution après 5 ans ? (+ 5%)
    - Distribution à la liquidation ? (0%)
- ❑ **Quid de l'imposition effective dans le chef de l'actionnaire ?**

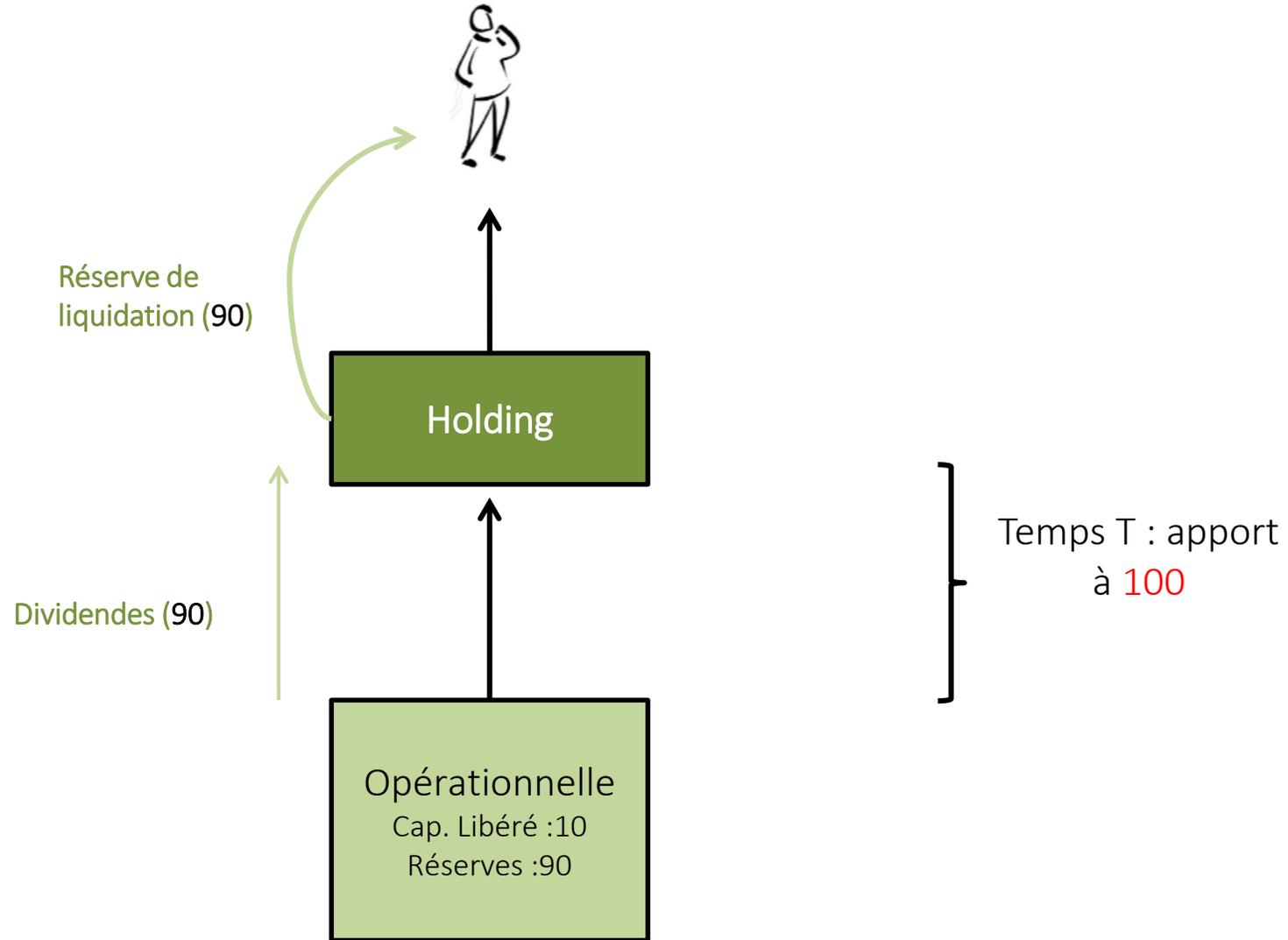
## Réserve de liquidation & société en liquidation

- Monsieur Dupont met sa société en liquidation le 15 mai 2020;
- Dans le cadre des opérations de liquidation, il vend l'immeuble de la société et réalise, le 1<sup>er</sup> juillet 2020, une plus-value de 100.000€

### Questions :

- Peut-il affecter la plus-value en réserve de liquidation alors que la société est mise en liquidation?
- Peut-il clôturer la liquidation avant le 31/12/2020 tout en bénéficiant du régime favorable?
- Peut-il réaliser une avance sur boni de liquidation en bénéficiant du taux de 10%?
- La mesure anti-abus de l'article 344 § 1<sup>er</sup> du CIR est-elle susceptible de s'appliquer?
- *Etc.*

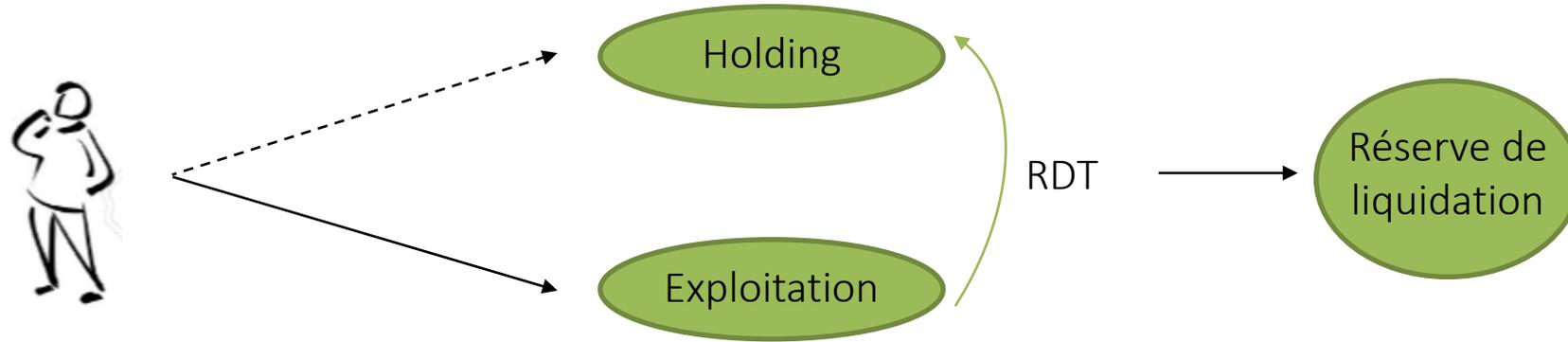
# Optimisation du VVPR ter : exemple



## Optimisation du VVPR ter : exemple

- ❑ Modification de l'article 184 CIR par la loi programme du 25/12/2016 : en cas d'augmentation de capital par apport d'actions : **limitation du montant du « bon capital » libéré lors de l'apport**
  
- ❑ Volonté : taxer les plus-values internes « à la sortie »
  
- ❑ Bon capital vs réserves taxées
  - Incidence sur réduction de capital ultérieure ?
  
- ❑ Exceptions : en cas de taxation de la plus-value réalisée lors de l'apport
  - Voir infra
  
- ❑ Optimisation via la technique de la réserve de liquidation ? (voir supra)

## Optimisation du VVPR ter : exemple



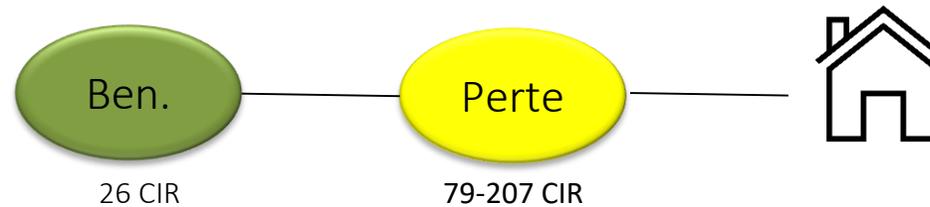
- Description du schéma & avantage fiscal

- Risque fiscal
  - + value taxable ? (supra)
  - mesure A.A. RDT ?(supra)
  - mesure A.A. belge ? Quid des TP ?

- Sécurisation

## Autres mesures A. A. spécifiques

- Avantages anormaux et bénévoles



- Requalification des **intérêts en dividendes** ( art. 18 CIR)  
Nouveauté EI 2021
- Mesures **anti-abus VVPR bis** 269, § 2 CIR
- Montage **double DIP**
- **ATAD** (CFC, etc.)
- **Taxe Caïman**
- Etc.

Questions et réponses  
Merci pour votre attention



# Merci pour votre attention



M<sup>e</sup> Grégory Homans



**DEKEYSER & ASSOCIÉS**

[www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com)

Rue Henri Wafelaerts 36  
B-1060 Bruxelles  
Tél: 02/533 99 60



M<sup>e</sup> Sébastien Thiry

[office@dekeyser-associes.com](mailto:office@dekeyser-associes.com)

